

## Observation sur le prix d'achat du biométhane

présentée le 10 juin 2022

par une équipe d'experts de « La grande Côte châtillonnaise », Association déclarée W213002114

En page 1 de l'annexe 3 (Capacités financières), le pétitionnaire se prévaut d'un prix du biométhane de 93,15 €/MWh :

Installation	
C max [Nm3/h]	3.000
Production [MWh]	224.672
Prix biomethane [€/MWh]	93,15

Ce tarif, qui est celui de l'obligation d'achat réglementée, donne à penser que le pétitionnaire serait titulaire d'une attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté.

Ledit tarif bénéficiant d'une aide publique, une telle attestation n'est valable que sous réserve du respect des autres législations applicables. Or, selon l'article L.281-3 du code de l'énergie,

### > Article L281-3

Création Ordonnance n°2021-235 du 3 mars 2021 - art. 1

Pour mesurer les résultats en matière d'énergie renouvelable, produite à partir de la biomasse, dont la France rend compte auprès de l'Union européenne, seuls sont pris en considération les biocarburants, les bioliquides et les combustibles ou carburants issus de la biomasse répondant aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés aux articles L. 281-5 à L. 281-10.

Les avantages fiscaux et aides publiques en faveur de la production et de la consommation des biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse sont subordonnés au respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés aux mêmes articles.

les aides publiques en faveur de la production des combustibles issus de la biomasse sont subordonnées au respect des critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Or, le projet ne satisfait pas aux exigences de l'article L281-6 relatives aux critères de réduction des gaz à effet de serre (voir notre observation sur la non-conformité du projet à ces critères).

L'état financier prévisionnel étant basé sur l'hypothèse d'un achat au tarif réglementé, le non-respect de ces critères va faire apparaître une diminution significative des recettes, de nature à mettre en cause la pertinence du projet, dont le pétitionnaire estime à 3,5% le taux de rentabilité (annexe 3, page 1) :

Rentabilité	
TRI projet [%]	3,5%

Pour ce motif,

**nous demandons à la Commission d'enquête d'émettre un avis défavorable.**